

VD_OMNI PS.2015.0082 vom 25. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0082

FR: VD_OMNI PS.2015.0082 du 25 septembre 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0082 del 25 settembre 2015

Regeste

X. _____ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Bénéficiaire du RI qui sans excuse valable refuse une mesure de réinsertion professionnelle. Sanction consistant à une réduction du forfait RI de 15% pendant 4 mois confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision." Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (arrêts PS.2014.0090 du 14 novembre 2014 consid. 4a, PS.2014.0035 du 11 juin 2014 consid. 2, ainsi que les références citées). b) En l'espèce, le recourant a été assigné à participer à une mesure de réinsertion professionnelle. Il devait dans un délai de 24 heures prendre contact avec l'organisateur. Interpellé quelques jours plus tard, ce dernier a indiqué à l'ORP que l'intéressé ne l'avait toujours pas contacté. Le recourant le conteste. Il affirme qu'il a téléphoné à l'organisateur, mais que le responsable était absent. Ni dans la procédure devant le SDE, ni dans la présente procédure, le recourant n'a apporté la preuve de l'existence de ce prétendu appel. Il n'a en particulier pas produit – comme le lui avait demandé l'ORP – un relevé téléphonique de ses appels, ce qui aurait permis de vérifier sa version des faits. Une telle démarche était pourtant facilement réalisable. Il n'appartient pas à l'autorité de céans de suppléer au manque de collaboration de l'intéressé en interpellant directement l'opérateur téléphonique. On relèvera par ailleurs que, même si on retenait la version des faits du recourant, on pourrait lui reprocher un attentisme et un manque de motivation patents. Au lieu de rester purement

passif, l'intéressé aurait en effet pu essayer de téléphoner plusieurs fois à l'organisateur, de laisser un message ou d'avertir l'ORP. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'ORP et le SPAS ont retenu que le recourant avait refusé sans excuse valable une mesure de réinsertion professionnelle. La sanction est ainsi justifiée quant à son principe. Elle l'est également quant à sa quotité. Selon la jurisprudence, le refus de participer à une mesure de réinsertion professionnelle constitue en effet une faute qui est en principe qualifiée de grave, sauf circonstances particulières non réalisées en l'espèce (arrêt PS.2014.0093 du 14 avril 2015 consid. 3). Or, selon la Directive du SPAS du 1^{er} novembre 2008 sur les sanctions du RI, en pareil cas, la diminution du forfait RI correspond à 25% pendant six à douze mois. En fixant la réduction à 25% du forfait RI pour une durée de quatre mois, l'ORP est ainsi resté en deçà même de cette fourchette. La sanction litigieuse ne prête dès lors pas le flanc à la critique et doit être confirmée. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.